

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Harrington tenue au Centre communautaire Lost River situé au 2811, route 327 ce 24 janvier 2023 à 19h01.

Présents et formant quorum sous la présidence du maire suppléant Richard Francoeur, les conseillères Chantal Scapino et Julie James et les conseillers suivants : Daniel St-Onge, Robert Dewar et Gerry Clark.

La directrice générale France Bellefleur est présente.

Ordre du jour

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Avis de motion et règlements

3.1 Avis de motion - Règlement numéro 298-2023 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2023

3.2 Dépôt – Projet de règlement numéro 298-2023 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2023

3.3 Avis de motion - Règlement numéro 299-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 afin d'autoriser l'usage « établissement de résidence principale » dans certaines zones et d'ajouter certaines conditions »

3.4 Dépôt – Projet de règlement numéro 299-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 afin d'autoriser l'usage « établissement de résidence principale » dans certaines zones et d'ajouter certaines conditions

3.5 Adoption – Projet de règlement numéro 299-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 afin d'autoriser l'usage « établissement de résidence principale » dans certaines zones et d'ajouter certaines conditions

3.6 Avis de motion – Règlement numéro 300-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 afin de prohiber l'usage « établissement de résidence principale » dans certaines zones du territoire

3.7 Dépôt – Projet de règlement numéro 300-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 afin de prohiber l'usage « établissement de résidence principale » dans certaines zones du territoire

3.8 Adoption – Projet de règlement numéro 300-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 afin de prohiber l'usage « établissement de résidence principale » dans certaines zones du territoire

3.9 Avis de motion – Règlement numéro 301-2023 modifiant le règlement sur les permis et certificats 195-2012 afin d'ajouter certaines définitions

3.10 Dépôt – Projet de règlement numéro 301-2023 modifiant le règlement sur les permis et certificats 195-2012 afin d'ajouter certaines définitions

3.11 Adoption – Projet de règlement numéro 301-2023 modifiant le règlement sur les permis et certificats 195-2012 afin d’ajouter certaines définitions

3.12 Date de l’assemblée publique de consultation - Divers règlements d’urbanisme

4. Période de questions

5. Levée de la séance

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance

La séance est ouverte à 19 h. 01. Le maire suppléant de la Municipalité du Canton de Harrington et président de l’assemblée, Monsieur Richard Francoeur, constate la régularité de la séance étant donné qu’il y a quorum et que les avis de convocation de la séance extraordinaire ont été notifiés à tous les membres du conseil, conformément aux dispositions des articles 152 et 156 du *Code municipal du Québec*.

Conformément à l’article 148 du *Code municipal du Québec* et compte tenu des circonstances exceptionnelles entourant les derniers correctifs relatifs aux règlements sur l’hébergement touristique, les membres du conseil renoncent au délai de 72 heures nécessaire afin d’obtenir la documentation utile.

2023-01-R012

2. Adoption de l’ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Dewar

Et résolu que l’ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

3. Avis de motion et règlement

3.1 Avis de motion - Règlement numéro 298-2023 décrétant l’imposition des taxes et compensations pour l’année 2023

CONFORMÉMENT à l’article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur le conseiller Daniel St-Onge donne un avis de motion de la présentation, lors d’une prochaine séance du conseil, d’un règlement décrétant l’imposition des taxes et compensations pour l’année 2023;

CONFORMÉMENT à l’article 445 du *Code municipal du Québec*, des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ainsi que sur le site web de la municipalité;

CONFORMÉMENT à l’article 445 du *Code municipal du Québec*, le responsable de l’accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale mentionne que les coûts associés à la mise en place de ce règlement ont été prévus lors de l'adoption du budget annuel 2023.

Le projet de règlement numéro 298-2023 est présenté aux citoyens présents.

3.2 Dépôt – Projet de règlement numéro 298-2023 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2023

Le projet de règlement numéro 298-2023 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2023 est déposé.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 298-2023 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU que la municipalité du Canton de Harrington a adopté son budget pour l'année 2023 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer les taux de taxes foncières et les compensations pour les services municipaux au cours de l'exercice 2023 ;

ATTENDU que la politique financière vise à maximiser les ressources financières, matérielles et humaines afin de contrôler l'augmentation du taux de taxation tout en maintenant un équilibre social et financier ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 24 janvier 2023 ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – ANNÉE FISCALE

Le taux et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

ARTICLE 3- TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,4308 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2023.

ARTICLE 4- SÛRETÉ DU QUÉBEC

Afin de payer les coûts associés à la Sûreté du Québec une taxe est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,0858 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2023.

ARTICLE 5- QUOTE-PART DE LA MRC D'ARGENTEUIL

Afin de payer la quote-part de la MRC d'Argenteuil, une taxe est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,0910 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2023.

ARTICLE 6- SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Afin de payer les coûts associés au service de protection contre l'incendie et de la sécurité publique, une taxe est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,0601 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2023.

ARTICLE 7- SERVICE DE LA DETTE

Afin de payer les coûts associés au service de la dette, une taxe spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,0471 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2023.

ARTICLE 8- TAUX APPLICABLES AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 278-1-2017 - SECTEUR LAC DES ESCLAVES

Les taux applicables au règlement d'emprunt 278-1-2017, tel qu'établi par règlement, sont les suivants :

Pour pourvoir à 22,5 % des dépenses associées au service de la dette relative à l'acquisition de l'assiette du chemin du Lac des Esclaves et à la mise à niveau dudit chemin, une taxe spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés en bordure du chemin du Lac des Esclaves, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,0825 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2023.

Pour pourvoir à 52,5 % des dépenses associées au service de la dette relative à l'acquisition de l'assiette du chemin du Lac des Esclaves et à la mise à niveau dudit chemin, une compensation est, par les présentes, imposée et sera prélevée de chacun des propriétaires d'un ou plusieurs immeubles imposables situés en bordure du chemin du Lac des Esclaves, au tarif de 251.46 \$, pour l'année 2023.

ARTICLE 9- COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de payer les services de la gestion des matières résiduelles, à savoir :

- Enlèvement et transport des déchets et rebuts divers
- Enlèvement, transport et traitement des matières recyclables
- Enlèvement des matières organiques,

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2023, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidence – pour chaque logement (un bac) : 195 \$
- Unité de commerce et d'industrie - Autre local (un bac) : 195 \$
- Pour les unités de commerce et d'industrie - Autre local, chaque bac supplémentaire à ceux autorisés, une compensation supplémentaire de 195 \$ est imposée pour chaque bac noir additionnel, en plus d'une compensation de 100 \$ par bac noir pour couvrir le coût d'acquisition du bac supplémentaire.

Les propriétaires d'immeubles imposables dont la valeur des bâtiments est de 10 000 \$ et moins sont exemptés de cette compensation si aucun service de la gestion des matières résiduelles n'est utilisé par ces immeubles imposables.

ARTICLE 10 – NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre (4) versements, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300.00 \$. Les quatre (4) versements sont établis selon la répartition suivante :

- 1^{er} versement : 25 %
- 2^e versement : 25 %
- 3^e versement : 25 %
- 4^e versement : 25 %

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60^e) jour où peut être fait le versement précédent.

Si le premier versement ou seul versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce premier versement ou seul versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compter de cette date au taux prévu à l'article 12.

Si le deuxième versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce deuxième versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compter de cette date au taux prévu à l'article 12.

Si le troisième versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce troisième versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compter de cette date au taux prévu à l'article 12.

Si le quatrième versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce quatrième versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compter de cette date au taux prévu à l'article 12.

Lorsqu'un versement est dû, un jour de fin de semaine ou un jour férié, le versement peut être fait le premier jour ouvrable suivant sans pénalité.

Toutes taxes et compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la municipalité ou à toute caisse populaire Desjardins ou instituts bancaires acceptant le paiement.

ARTICLE 11- AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 10 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 12 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également, à compter du 1^{er} janvier 2023, à toutes les créances et comptes recevables impayés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 13- FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 50.00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

3.3 Avis de motion - Règlement numéro 299-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 afin d'autoriser l'usage « établissement de résidence principale » dans certaines zones et d'ajouter certaines conditions

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, madame la conseillère Chantal Scapino donne un avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 afin d'autoriser l'usage « établissement de résidence principale » dans certaines zones et d'ajouter certaines conditions ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, madame la conseillère Chantal Scapino mentionne que l'objet du règlement est d'autoriser l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour les zones URB-132, URB-134, RU-135, URB-141 et RU-147 et de modifier les grilles des usages et normes pour ces mêmes zones. Également, le règlement est modifié par l'ajout, après l'alinéa 10.15 des conditions à respecter pour un établissement de résidence principale, soit le respect de la capacité de l'installation sanitaire par rapport au nombre de chambre, que la

location s'effectue dans la résidence principale du propriétaire ou de l'occupant et que la période de location s'effectue sur un période de 31 jours ou moins;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal du Québec, la directrice générale mentionne qu'aucun coût n'est relié à ce règlement ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ainsi que sur le site web de la municipalité ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

Le projet de règlement numéro 299-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 afin d'autoriser l'usage « établissement de résidence principale » dans certaines zones et d'ajouter certaines conditions est présenté aux citoyens présents.

3.4 Dépôt - Projet de règlement numéro 299-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 afin d'autoriser l'usage « établissement de résidence principale » dans certaines zones et d'ajouter certaines conditions

Le projet de règlement numéro 299-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 afin d'autoriser l'usage « établissement de résidence principale » dans certaines zones et d'ajouter certaines conditions est déposé.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 299-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192-2012 AFIN D'AUTORISER L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINES ZONES ET D'AJOUTER CERTAINES CONDITIONS

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones de son territoire;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 10.15, de ce qui suit :

Lorsque permis à la grille des spécifications, un établissement de résidence principale doit respecter les conditions suivantes :

1. Le nombre de chambre à coucher respecte la capacité de l'installation sanitaire ;
2. La location s'effectue dans la résidence principale du propriétaire ou de l'occupant ;
3. La période de location s'effectue sur une période de 31 jours ou moins.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section « Usages accessoires à l'habitation » à la **grille des spécifications** pour les zones suivantes :

Zones visées : URB132, URB134, RU135, URB141 et RU147

« Établissement de résidence principale »

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout d'un «.» vis-à-vis la ligne « Établissement de résidence principale » de la section « Usages accessoires à l'habitation » et de la colonne « H1 Unifamiliale » des **grilles des spécifications**, pour les zones suivantes :

Zones visées : URB132, URB134, RU135, URB141 et RU147

ARTICLE 5

Les grilles des spécifications, l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, sont jointes en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 299-2023

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A

Grilles des spécifications modifiées par le règlement numéro 299-2023.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du Règlement de zonage

Zone URB-134

CANTON DE HARRINGTON

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
H - Habitation							
H1 Unifamiliale	●						
C - Commerce							
C1 Commerce local, vente et services		●					
C2 Restauration et hébergement			●				
C3 Commerce lourd et activité para-industrielle				●			
C4 Service pétrolier					●		
C5 Établissement à caractère érotique							
I - Industriel							
I1 Léger et artisanal						●	
I2 Activités extractives							
P - Public et institutionnel							
P1 Institutionnel							●
P2 Service d'utilité publique							●
R - Récréatif							
R1 Extensif							
R2 Intensif							
A - Agricole							
A1 Activité agricole (LPTAA)							
A2 Activité agricole / forestière							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Mode d'implantation							
Isolé	●	●	●	●	●	●	●
Jumelé							
Contigu							
Marges							
Avant (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
Latérales (min. / totales)	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6
Arrière (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Hauteur du bâtiment							
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
En mètres (max.)	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1
Dimensions du bâtiment							
Sup. d'implantation - m ² (min.)	85	37	37	37	37	37	37
Largeur (min.)	6	6	6	6	6	6	6
Profondeur (min.)	6	6	6	6	6	6	6
Taux d'implantation (max.)	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
Nbre de logements par bâtiment (max.)	1						
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)							
Superficie du lot - m ² (min.)	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
Longueur de façade du lot (min.)	45	45	45	45	45	45	45
Profondeur du lot (min.)	60	60	60	60	60	60	60
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION							
Service professionnel et commercial	●						
Atelier d'artistes et d'artisans	●						
Logement supplémentaire	●						
Studio d'enregistrement	●						
Table champêtre							
Gîte touristique (B&B)	●						
Gîte agrotouristique							
Kiosque de vente à la ferme							
Fermette							
Établissement de résidence principale	●						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Usage mixte	●	●					
Usage multiple		●	●	●	●	●	
Entreposage extérieur				●	●	●	●
Projet intégré	●						

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

--

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

--

NOTES

--

Les normes de lotissement prescrites sont pour un lot non desservi. Pour un lot partiellement desservi, voir le Règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

Date: 5 mars 2012

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du Règlement de zonage

Zone RU-135

CANTON DE HARRINGTON

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

H - Habitation						
H1 Unifamiliale	●					
C - Commerce						
C1 Commerce local, vente et services		● (1)				
C2 Restauration et hébergement			● (2)(4)			
C3 Commerce lourd et activité para-industrielle						
C4 Service pétrolier						
C5 Établissement à caractère érotique						
I - Industriel						
I1 Léger et artisanal						
I2 Activités extractives						
P - Public et institutionnel						
P1 Institutionnel						
P2 Service d'utilité publique						
R - Récréatif						
R1 Extensif				● (3)		
R2 Intensif						
A - Agricole						
A1 Activité agricole (LPTAA)						
A2 Activité agricole / forestière					●	

IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Mode d'implantation						
Isolé	●	●	●	●	●	
Jumelé						
Contigu						
Marges						
Avant (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	
Latérales (min. / totales)	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	
Arrière (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Hauteur du bâtiment						
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
En mètres (max.)	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	
Dimensions du bâtiment						
Sup. d'implantation - m ² (min.)	85	37	37	37	37	
Largeur (min.)	6	6	6	6	6	
Profondeur (min.)	6	6	6	6	6	
Taux d'implantation (max.)	50%	50%	50%	50%	50%	
Nbre de logements par bâtiment (max.)	1					

NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)

Superficie du lot - m ² (min.)	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	
Longueur de façade du lot (min.)	45	45	45	45	45	
Profondeur du lot (min.)	60	60	60	60	60	

USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION

Service professionnel et commercial	●					
Atelier d'artistes et d'artisans	●					
Logement supplémentaire	●					
Studio d'enregistrement						
Table champêtre	●					
Gîte touristique (B&B)	●					
Gîte agrotouristique	●					
Kiosque de vente à la ferme	●					
Fermette	●					
Établissement de résidence principale	●					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usage mixte	●	●	●	●		
Usage multiple		●	●	●		
Entreposage extérieur				●	●	
Projet intégré	●					

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1): C111

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(3): R104, R105

(4): C204, C205, C206

NOTES

(2): Les usages C201 à C204 inclusivement doivent être situés sur un terrain adjacent à la route 327.

Les normes de lotissement prescrites sont pour un lot non desservi. Pour un lot partiellement desservi, voir le Règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

Date: 5 mars 2012

A pur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du Règlement de zonage

Zone URB-141

CANTON DE HARRINGTON

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

H - Habitation							
H1 Unifamiliale	●						
C - Commerce							
C1 Commerce local, vente et services		●					
C2 Restauration et hébergement			●				
C3 Commerce lourd et activité para-industrielle				●			
C4 Service pétrolier					●		
C5 Etablissement à caractère érotique							
I - Industriel							
I1 Léger et artisanal						●	
I2 Activités extractives							
P - Public et institutionnel							
P1 Institutionnel							●
P2 Service d'utilité publique							●
R - Récréatif							
R1 Extensif							
R2 Intensif							
A - Agricole							
A1 Activité agricole (LPTAA)							
A2 Activité agricole / forestière							

IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Mode d'implantation							
Isolé	●	●	●	●	●	●	●
Jumelé							
Contigu							
Marges							
Avant (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
Latérales (min. / totales)	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6
Arrière (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Hauteur du bâtiment							
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
En mètres (max.)	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1
Dimensions du bâtiment							
Sup. d'implantation - m ² (min.)	85	37	37	37	37	37	37
Largeur (min.)	6	6	6	6	6	6	6
Profondeur (min.)	6	6	6	6	6	6	6
Taux d'implantation (max.)	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
Nbre de logements par bâtiment (max.)	1						

NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)

Superficie du lot - m ² (min.)	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
Longueur de façade du lot (min.)	45	45	45	45	45	45	45
Profondeur du lot (min.)	60	60	60	60	60	60	60

USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION

Service professionnel et commercial	●						
Atelier d'artistes et d'artisans	●						
Logement supplémentaire	●						
Studio d'enregistrement	●						
Table champêtre							
Gîte touristique (B&B)	●						
Gîte agrotouristique							
Kiosque de vente à la ferme							
Fermette							
Établissement de résidence principale	●						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usage mixte	●	●					
Usage multiple		●	●	●	●	●	
Entreposage extérieur				●	●	●	●
Projet intégré	●						

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

--

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

--

NOTES

--

Les normes de lotissement prescrites sont pour un lot non desservi. Pour un lot partiellement desservi, voir le Règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

Date: 5 mars 2012

A pur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du Règlement de zonage

Zone RU-147

CANTON DE HARRINGTON

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
H - Habitation							
H1 Unifamiliale	•						
C - Commerce							
C1 Commerce local, vente et services		•(1)					
C2 Restauration et hébergement			•(6)				
C3 Commerce lourd et activité para-industrielle							
C4 Service pétrolier							
C5 Établissement à caractère érotique							
I - Industriel							
I1 Léger et artisanal				•(3)			
I2 Activités extractives							
P - Public et institutionnel							
P1 Institutionnel							
P2 Service d'utilité publique							
R - Récréatif							
R1 Extensif					•(4)		
R2 Intensif						•(5)	
A - Agricole							
A1 Activité agricole (LPTAA)							
A2 Activité agricole / forestière							•
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Mode d'implantation							
Isolé	•	•	•	•	•	•	•
Jumelé							
Contigu							
Marges							
Avant (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
Latérales (min. / totales)	3/6	3/6	3/6	3/6	3/7	3/7	3/7
Arrière (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Hauteur du bâtiment							
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
En mètres (max.)	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1
Dimensions du bâtiment							
Sup. d'implantation - m ² (min.)	37	37	37	37	37	37	37
Largeur (min.)	6	6	6	6	6	6	6
Profondeur (min.)	6	6	6	6	6	6	6
Taux d'implantation (max.)	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
Nbre de logements par bâtiment (max.)							
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)							
Superficie du lot - m ² (min.)	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
Longueur de façade du lot (min.)	45	45	45	45	45	45	45
Profondeur du lot (min.)	60	60	60	60	60	60	60
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION							
Service professionnel et commercial	•						
Atelier d'artistes et d'artisans	•						
Logement supplémentaire	•						
Studio d'enregistrement							
Table champêtre							
Gîte touristique (B&B)							
Gîte agrotouristique							
Kiosque de vente à la ferme	•						
Ferme	•						
Établissement de résidence principale	•						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Usage mixte							
Usage multiple		•	•	•	•		
Entreposage extérieur		•	•	•	•	•	
Projet intégré	•						

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1): C111

(3): I110, I111, I112, I115

(5): R203, R205

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(4): R104, R105

(6): C204, C205

NOTES

Les normes de lotissement prescrites sont pour un lot non desservi. Pour un lot partiellement desservi, voir le Règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
192-09-2017	

Date: 5 mars 2012

Apur urbanistes-conseils

3.5 Adoption – Projet de règlement numéro 299-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 afin d’autoriser l’usage « établissement de résidence principale » dans certaines zones et d’ajouter certaines conditions

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l’hébergement touristique par l’adoption de la *Loi sur les établissements d’hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l’hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d’Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d’interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones de son territoire;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu que le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 299-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 afin d’autoriser l’usage « établissement de résidence principale » dans certaines zones et d’ajouter certaines conditions.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 299-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192-2012 AFIN D’AUTORISER L’USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINES ZONES ET D’AJOUTER CERTAINES CONDITIONS

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l’hébergement touristique par l’adoption de la *Loi sur les établissements d’hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l’hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d’Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d’interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones de son territoire;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 10.15, de ce qui suit :

Lorsque permis à la grille des spécifications, un établissement de résidence principale doit respecter les conditions suivantes :

1. Le nombre de chambre à coucher respecte la capacité de l'installation sanitaire ;
2. La location s'effectue dans la résidence principale du propriétaire ou de l'occupant ;
3. La période de location s'effectue sur une période de 31 jours ou moins.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section « Usages accessoire à l'habitation » à la **grille des spécifications** pour les zones suivantes :

Zones visées : URB132, URB134, RU135, URB141 et RU147

« Établissement de résidence principale »

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout d'un « » vis-à-vis la ligne « Établissement de résidence principale » de la section « Usages accessoires à l'habitation » et de la colonne « H1 Unifamiliale » des **grilles des spécifications**, pour les zones suivantes :

Zones visées : URB132, URB134, RU135, URB141 et RU147

ARTICLE 5

Les grilles des spécifications, l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, sont jointes en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 299-2023

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A

Grilles des spécifications modifiées par le règlement numéro 299-2023.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS								
Annexe 2 du Règlement de zonage								
GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
C - Commerce								
C1 Commerce local, vente et services		•						
C2 Restauration et hébergement			•					
C3 Commerce lourd et activité para-industrielle				•				
C4 Service pétrolier					•			
C5 Établissement à caractère érotique							• (1)	
I - Industriel								
I1 Léger et artisanal								•
I2 Activités extractives								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service d'utilité publique								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Activité agricole (LPTAA)								
A2 Activité agricole / forestière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•	•	•	•	•	•	•
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
Latérales (min. / totales)	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6
Arrière (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
En mètres (max.)	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m ² (min.)	85	37	37	37	37	37	37	37
Largeur (min.)	6	6	6	6	6	6	6	6
Profondeur (min.)	6	6	6	6	6	6	6	6
Taux d'implantation (max.)	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
Nbre de logements par bâtiment (max.)	1							
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)								
Superficie du lot - m ² (min.)	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
Longueur de façade du lot (min.)	45	45	45	45	45	45	45	45
Profondeur du lot (min.)	60	60	60	60	60	60	60	60
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Service professionnel et commercial	•							
Atelier d'artistes et d'artisans	•							
Logement supplémentaire	•							
Studio d'enregistrement	•							
Table champêtre								
Gîte touristique (B&B)	•							
Gîte agrotouristique								
Kiosque de vente à la ferme								
Fermette								
Etablissement de résidence principale	•							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte	•	•						
Usage multiple		•	•	•	•			
Entreposage extérieur				•	•			•
Projet intégré	•							

Zone URB-132

CANTON DE HARRINGTON

page 1 de 2

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

(1): Règlement de contingentement: Une distance minimale de 1 300 m doit séparer deux usages faisant partie de la classe C5.

Les normes de lotissement prescrites sont pour un lot non desservi. Pour un lot partiellement desservi, voir le Règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

Date: 5 mars 2012

A pur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du Règlement de zonage

Zone URB-134

CANTON DE HARRINGTON

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
H - Habitation							
H1 Unifamiliale	●						
C - Commerce							
C1 Commerce local, vente et services		●					
C2 Restauration et hébergement			●				
C3 Commerce lourd et activité para-industrielle				●			
C4 Service pétrolier					●		
C5 Établissement à caractère érotique							
I - Industriel							
I1 Léger et artisanal						●	
I2 Activités extractives							
P - Public et institutionnel							
P1 Institutionnel							●
P2 Service d'utilité publique							●
R - Récréatif							
R1 Extensif							
R2 Intensif							
A - Agricole							
A1 Activité agricole (LPTAA)							
A2 Activité agricole / forestière							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Mode d'implantation							
Isolé	●	●	●	●	●	●	●
Jumelé							
Contigu							
Marges							
Avant (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
Latérales (min. / totales)	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6
Arrière (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Hauteur du bâtiment							
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
En mètres (max.)	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1
Dimensions du bâtiment							
Sup. d'implantation - m ² (min.)	85	37	37	37	37	37	37
Largeur (min.)	6	6	6	6	6	6	6
Profondeur (min.)	6	6	6	6	6	6	6
Taux d'implantation (max.)	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
Nbre de logements par bâtiment (max.)	1						
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)							
Superficie du lot - m ² (min.)	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
Longueur de façade du lot (min.)	45	45	45	45	45	45	45
Profondeur du lot (min.)	60	60	60	60	60	60	60
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION							
Service professionnel et commercial	●						
Atelier d'artistes et d'artisans	●						
Logement supplémentaire	●						
Studio d'enregistrement	●						
Table champêtre							
Gîte touristique (B&B)	●						
Gîte agrotouristique							
Kiosque de vente à la ferme							
Fermette							
Établissement de résidence principale	●						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Usage mixte	●	●					
Usage multiple		●	●	●	●	●	
Entreposage extérieur				●	●	●	●
Projet intégré	●						

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Les normes de lotissement prescrites sont pour un lot non desservi. Pour un lot partiellement desservi, voir le Règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

Date: 5 mars 2012

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du Règlement de zonage

Zone RU-135

CANTON DE HARRINGTON

GROUPES ET CLASSES D'USAGES						
H - Habitation						
H1 Unifamiliale	●					
C - Commerce						
C1 Commerce local, vente et services		● (1)				
C2 Restauration et hébergement			● (2)(4)			
C3 Commerce lourd et activité para-industrielle						
C4 Service pétrolier						
C5 Établissement à caractère érotique						
I - Industriel						
I1 Léger et artisanal						
I2 Activités extractives						
P - Public et institutionnel						
P1 Institutionnel						
P2 Service d'utilité publique						
R - Récréatif						
R1 Extensif				● (3)		
R2 Intensif						
A - Agricole						
A1 Activité agricole (LPTAA)						
A2 Activité agricole / forestière					●	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Mode d'implantation						
Isolé	●	●	●	●	●	
Jumelé						
Contigu						
Marges						
Avant (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	
Latérales (min. / totales)	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	
Arrière (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Hauteur du bâtiment						
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
En mètres (max.)	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	
Dimensions du bâtiment						
Sup. d'implantation - m ² (min.)	85	37	37	37	37	
Largeur (min.)	6	6	6	6	6	
Profondeur (min.)	6	6	6	6	6	
Taux d'implantation (max.)	50%	50%	50%	50%	50%	
Nbre de logements par bâtiment (max.)	1					
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)						
Superficie du lot - m ² (min.)	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	
Longueur de façade du lot (min.)	45	45	45	45	45	
Profondeur du lot (min.)	60	60	60	60	60	
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION						
Service professionnel et commercial	●					
Atelier d'artistes et d'artisans	●					
Logement supplémentaire	●					
Studio d'enregistrement						
Table champêtre	●					
Gîte touristique (B&B)	●					
Gîte agrotouristique	●					
Kiosque de vente à la ferme	●					
Fermette	●					
Établissement de résidence principale	●					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usage mixte	●	●	●	●		
Usage multiple		●	●	●		
Entreposage extérieur				●	●	
Projet intégré	●					

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1): C111

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(3): R104, R105

(4): C204, C205, C206

NOTES

(2): Les usages C201 à C204 inclusivement doivent être situés sur un terrain adjacent à la route 327.

Les normes de lotissement prescrites sont pour un lot non desservi. Pour un lot partiellement desservi, voir le Règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

Date: 5 mars 2012

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du Règlement de zonage

Zone RU-147

CANTON DE HARRINGTON

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
H - Habitation							
H1 Unifamiliale	●						
C - Commerce							
C1 Commerce local, vente et services		●(1)					
C2 Restauration et hébergement			●(6)				
C3 Commerce lourd et activité para-industrielle							
C4 Service pétrolier							
C5 Établissement à caractère érotique							
I - Industriel							
I1 Léger et artisanal				●(3)			
I2 Activités extractives							
P - Public et institutionnel							
P1 Institutionnel							
P2 Service d'utilité publique							
R - Récréatif							
R1 Extensif					●(4)		
R2 Intensif						●(5)	
A - Agricole							
A1 Activité agricole (LPTAA)							
A2 Activité agricole / forestière							●
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Mode d'implantation							
Isolé	●	●	●	●	●	●	●
Jumelé							
Contigu							
Marges							
Avant (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
Latérales (min. / totales)	3/6	3/6	3/6	3/6	3/7	3/7	3/7
Arrière (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Hauteur du bâtiment							
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
En mètres (max.)	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1
Dimensions du bâtiment							
Sup. d'implantation - m ² (min.)	37	37	37	37	37	37	37
Largeur (min.)	6	6	6	6	6	6	6
Profondeur (min.)	6	6	6	6	6	6	6
Taux d'implantation (max.)	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
Nbre de logements par bâtiment (max.)							
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)							
Superficie du lot - m ² (min.)	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
Longueur de façade du lot (min.)	45	45	45	45	45	45	45
Profondeur du lot (min.)	60	60	60	60	60	60	60
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION							
Service professionnel et commercial	●						
Atelier d'artistes et d'artisans	●						
Logement supplémentaire	●						
Studio d'enregistrement							
Table champêtre							
Gîte touristique (B&B)							
Gîte agrotouristique							
Kiosque de vente à la ferme	●						
Fermette	●						
Établissement de résidence principale	●						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Usage mixte							
Usage multiple		●	●	●	●		
Entreposage extérieur		●	●	●	●	●	
Projet intégré	●						

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1): C111

(3): I110, I111, I112, I115

(5): R203, R205

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(4): R104, R105

(6): C204, C205

NOTES

Les normes de lotissement prescrites sont pour un lot non desservi. Pour un lot partiellement desservi, voir le Règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
192-09-2017	

Date: 5 mars 2012

Apur urbanistes-conseils

3.6 Avis de motion – Règlement numéro 300-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 afin de prohiber l’usage « établissement de résidence principale » dans certaines zones du territoire

CONFORMÉMENT à l’article 445 du *Code municipal du Québec*, madame la conseillère Chantal Scapino donne un avis de motion de la présentation, lors d’une prochaine séance du conseil, d’un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 afin de prohiber l’usage « établissement de résidence principale » dans certaines zones du territoire ;

CONFORMÉMENT à l’article 445 du *Code municipal du Québec*, madame la conseillère Chantal Scapino mentionne que l’objet du règlement est de prohiber l’usage accessoire à l’habitation « établissement de résidence principale » pour toutes les zones du territoire à l’exception des zones URB-132, URB-134, RU-135, URB-141 et RU-147 où l’usage accessoire sera permis ;

CONFORMÉMENT à l’article 445 du Code municipal du Québec, la directrice générale mentionne qu’aucun coût n’est relié à ce règlement ;

CONFORMÉMENT à l’article 445 du *Code municipal du Québec*, des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ainsi que sur le site web de la municipalité ;

CONFORMÉMENT à l’article 445 du *Code municipal du Québec*, le responsable de l’accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

Le projet de règlement numéro 300-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 afin de prohiber l’usage « établissement de résidence principale » dans certaines zones du territoire est présenté aux citoyens présents.

3.7 Dépôt – Projet de règlement numéro 300-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 afin de prohiber l’usage « établissement de résidence principale » dans certaines zones du territoire

Le projet de règlement numéro 300-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 afin de prohiber l’usage « établissement de résidence principale » dans certaines zones du territoire est déposé.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192-2012 AFIN DE PROHIBER L’USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINES ZONES DU TERRITOIRE

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l’hébergement touristique

par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones de son territoire;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2023-01-R014

3.8 Adoption - Projet de règlement numéro 300-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 afin de prohiber l'usage « établissement de résidence principale » dans certaines zones du territoire

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones de son territoire;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 300-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 afin de prohiber l'usage « établissement de résidence principale » dans certaines zones du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192-2012 AFIN DE PROHIBER L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINES ZONES DU TERRITOIRE

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones de son territoire;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **10.15 Établissement de résidence principale**, qui se lit comme suit :

10.15 Établissement de résidence principale

Lorsque cela est spécifié à la grille des spécifications, l'usage « établissement de résidence principale » est autorisé de façon accessoire à un usage habitation. L'autorisation de cet usage spécifique à la grille des spécifications implique que cet usage est prohibé dans toute autre zone du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

3.9 Avis de motion – Règlement numéro 301-2023 modifiant le règlement numéro 195-2012 sur les permis et certificats afin d'ajouter certaines définitions

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur le conseiller Daniel St-Onge donne un avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats 195-2012 afin d'ajouter certaines définitions ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, mentionne que l'objet du règlement est d'ajouter les définitions suivantes au règlement sur les permis et certificats 195-2012 : établissement d'hébergement touristique, établissement de résidence principale et résidence principale ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal du Québec, la directrice générale mentionne qu'aucun coût n'est relié à ce règlement ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ainsi que sur le site web de la municipalité ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

Le projet de règlement numéro 301-2023 modifiant le règlement de zonage 195-2012 sur les permis et certificats afin d'ajouter certaines définitions est présenté aux citoyens présents.

3.10 Dépôt – Projet de règlement numéro 301-2023 modifiant le règlement numéro 195-2012 sur les permis et certificats afin d’ajouter certaines définitions

Le projet de règlement numéro 301-2023 modifiant le règlement de zonage 195-2012 sur les permis et certificats afin d’ajouter certaines définitions a été déposé.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2012 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D’AJOUTER CERTAINES DÉFINITIONS

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l’hébergement touristique par l’adoption de la *Loi sur les établissements d’hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que, la municipalité est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l’hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d’Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d’interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones de son territoire;

CONSIDÉRANT que, le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Règlement sur les permis et certificats 195-2012, tel qu’amendé, est modifié à la Section 1.3 : Dispositions interprétatives à l’article 1.3.3 ‘‘ Terminologie’’

a) En ajoutant les définitions suivantes :

ÉTABLISSEMENT D’HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Constitue un établissement d’hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d’hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n’excédant pas 31 jours, à des

touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement où est offert au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personne liée à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

RÉSIDENCE PRINCIPALE

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique aux ministères et autres organismes gouvernementaux.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2023-01-R015

3.11 Adoption - Projet de règlement numéro 301-2023 modifiant le règlement numéro 195-2012 sur les permis et certificats afin d'ajouter certaines définitions

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que, la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones de son territoire;

CONSIDÉRANT que, le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu que le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 301-2023 modifiant le règlement numéro 195-2012 sur les permis et certificats afin d'ajouter certaines définitions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2012 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'AJOUTER CERTAINES DÉFINITIONS

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* chapitre E-14.2;

CONSIDÉRANT que, la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Harrington souhaite modifier certaines dispositions du règlement numéro 192-2012 afin d'interdire les établissements de résidence principale dans certaines zones de son territoire;

CONSIDÉRANT que, le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire du Conseil municipal le 24 janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

La Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Règlement sur les permis et certificats 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à la Section 1.3 : Dispositions interprétatives à l'article 1.3.3 " Terminologie"

b) En ajoutant les définitions suivantes :

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement où est offert au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui

l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personne liée à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

RÉSIDENCE PRINCIPALE

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique aux ministères et autres organismes gouvernementaux.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

3.12 Date de l'assemblée publique de consultation – Divers règlements d'urbanisme

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 13 février 2023 à 18h30 au Centre communautaire Lost River, situé au 2811, route 327 sur les projets de règlement suivants :

- Projet de règlement numéro 297-2023 concernant la démolition d'immeubles
- Projet de règlement numéro 299-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 afin d'autoriser l'usage « établissement de résidence principale dans certaines zones et d'ajouter certaines conditions
- Projet de règlement numéro 300-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 afin de prohiber l'usage « établissement de résidence principale » dans certaines zones du territoire
- Projet de règlement numéro 301-2023 modifiant le règlement numéro 195-2012 sur les permis et certificats afin d'ajouter certaines définitions

4. Période de questions

2023-01-R016

5. Levée de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Dewar et résolu que la séance soit levée à 20h43.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Je, Richard Francoeur, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Richard Francoeur
Maire suppléant

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale et
greffière-trésorière